

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Bulletin ; Action possessoire ; cumul du possessoire et du pétitoire ; domaine public ; servitudes ; chemin de fer. — Cour de cassation (ch. civ.) : Bulletin ; Responsabilité ; mine ; accident ; propriétaire ou concessionnaire ; directeur de l'exploitation ; préposé. — Hypothèque ; légataire ; testament ; interprétation. — Appel ; recevabilité ; jugement ; exécution ; domaine militaire. — Femme mariée ; autorisation de plaider. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Caisse des consignations ; cautionnement de surenchère ; divisibilité du dépôt. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Accident ; voyageur blessé en descendant d'omnibus ; demande en dommages et intérêts contre la compagnie ; rejet. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Tapissier ; meubles à lui déposés par un tiers ; saisie ; privilège du propriétaire. — Appel d'un jugement non exécuté ; fin de non-recevoir. — Cour impériale d'Angers (ch. réunies) : Légatimité ; enfant né après trois cents périodes de vingt-quatre heures, plus six heures et demie depuis l'instant de la mort du mari. — Cour impériale d'Alger : Failli ; demande de réhabilitation ; rejet.
JURY D'EXPROPRIATION.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 19 janvier 1868, sont nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Verger, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Toulon, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}), et nommé juge honoraire.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Toulon, en remplacement de M. Verger, qui est nommé juge.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulon (Var), M. Laurelli, substitut du procureur impérial près le siège de Draguignan, en remplacement de M. Toulon, qui est nommé substitut du procureur impérial à Marseille.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. de Tournadre, substitut du procureur impérial près le siège de Digne, en remplacement de M. Laurelli, qui est nommé substitut du procureur impérial à Toulon.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Doumerc (Armand-Louis-Alexandre), avocat, en remplacement de M. de Tournadre, qui est nommé substitut du procureur impérial à Draguignan.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Barbier, juge suppléant au siège de Colmar, en remplacement de M. Valdéo, dont la démission a été acceptée.

Juge suppléant du Tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), M. Benckhard (Marie-Eugène), avocat, en remplacement de M. Barbier, qui est nommé juge suppléant à Strasbourg.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Verger : 30 mars 1852, substitut à Bone ; — 46 octobre 1856, substitut à Alger ; — 14 novembre 1858, procureur impérial à Blidah ; — 10 septembre 1864, substitut du procureur général à la Cour impériale d'Alger ; — 5 novembre 1864, substitut du procureur impérial à Marseille.

M. Toulon : 12 août 1860, substitut à Coulommiers ; — 29 avril 1863, substitut à Meaux ; — 2 décembre 1863, substitut à Bar-sur-Seine ; — 14 mai 1864, substitut à Tarascon ; — 17 novembre 1865, substitut à Toulon.

M. Laurelli : 14 juin 1862, substitut à Forecalquier ; — 4 décembre 1864, substitut à Draguignan.

M. de Tournadre : 4 novembre 1863, substitut à Sisteron ; — 21 novembre 1866, substitut à Digne.

M. Barbier : 24 février 1866, juge suppléant à Colmar.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 20 janvier.

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL DU POSSESSOIRE ET DU PÉTITOIRE. — DOMAINE PUBLIC. — SERVITUDES. — CHEMIN DE FER.

Le vice de cumul du possessoire avec le pétitoire ne peut résulter que du dispositif de la sentence et non des motifs. Dès lors, ce vice n'existe pas dans une décision par laquelle le juge se borne à déclarer que le trouble allégué, n'atteignant qu'un possesseur précaire, ne pouvait donner ouverture à une action possessoire, en se fondant dans ses motifs sur le caractère imprescriptible du terrain litigieux objet de l'exercice de servitude de vue, en tant que fai-

sant partie d'une gare de chemin de fer et étant par suite une dépendance du domaine public.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la dame Puyolle contre un jugement rendu, le 31 juillet 1866, par le Tribunal civil de Bayonne, au profit de la compagnie des chemins de fer du Midi. — Plaidant, M^e Diard, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 20 janvier.

RESPONSABILITÉ. — MINE. — ACCIDENT. — PROPRIÉTAIRE OU CONCESSIONNAIRE. — DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION. — PRÉPOSÉ.

Le propriétaire ou le concessionnaire d'une mine est-il responsable de l'accident qui, par la faute de celui qui dirige l'exploitation de la mine, est arrivé à l'un des ouvriers y employés, lorsque le directeur des travaux n'est pas sous les ordres du propriétaire ou concessionnaire, mais n'en est que le locataire ou fermier ?

Rejet d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 1^{er} août 1865, par la Cour impériale de Rennes. Dans l'espèce, l'arrêt attaqué constatait, en fait, que le directeur de l'exploitation n'était en réalité que le préposé du propriétaire ou concessionnaire.

M. Pont, conseiller rapporteur ; M. de Raynal, premier avocat général, conclusions conformes. (Harel contre Letort et autres. Plaidants, M^{es} Léon Clément et Salveton.)

HYPOTHÈQUE. — LÉGATAIRE. — TESTAMENT. — INTERPRÉTATION.

Le légataire particulier n'a pas le droit de prendre inscription sur les immeubles du légataire universel. Alors que le légataire universel est le mari de la testatrice, le juge ne peut arriver à créer cette garantie au profit du légataire particulier, en transformant, par une interprétation abusive du testament, le legs particulier d'une somme d'argent, clairement indiqué par l'une des clauses du testament, en un legs des reprises matrimoniales. (Art. 2145 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un arrêt rendu, le 16 novembre 1865, par la Cour impériale de Montpellier. (Marié contre dame Claux. Plaidants, M^{es} Bosviel et Costa.)

APPEL. — RECEVABILITÉ. — JUGEMENT. — EXÉCUTION. — DOMAINE MILITAIRE.

L'exécution pure et simple, par le préfet, d'un jugement qui fixe l'indemnité due pour l'expropriation d'un terrain dont l'administration avait soulevé qu'une partie dépendait du domaine militaire de l'État, rend irrecevable l'appel qui serait interjeté ultérieurement de ce jugement, dans l'intérêt du domaine militaire.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 41 mai 1865, par la Cour impériale d'Alger. (Préfet d'Alger contre faillite Pontet. Plaidant, M^e Fournier.)

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DE PLAIDER.

Est nul le jugement rendu contre une femme mariée, sans autorisation du mari ni de justice. Cette nullité est d'ordre public et peut être invoquée en tout état de cause et même pour la première fois devant la Cour de cassation (art. 215 et 218 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Rieff, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat général de Raynal, d'un jugement rendu, le 18 février 1866, par le Tribunal civil de Grasse (dame Clavel contre Dozol. Plaidants, M^{es} Chambaureud et Duboy.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience des 7 et 13 janvier.

CAISSE DES CONSIGNATIONS. — CAUTIONNEMENT DE SURENCHÈRE. — DIVISIBILITÉ DU DÉPÔT.

Lorsqu'un surenchérisseur, après avoir déposé à ce titre des valeurs diverses à la Caisse des consignations, se trouve, lors de l'adjudication nouvelle, resté de droit adjudicataire d'un lot non encheri, et adjudicataire, par son avoué, avec décharge de caution, d'un autre lot, il ne peut réclamer, en vertu du jugement d'adjudication, le retrait de la totalité du dépôt ; mais, de son côté, la Caisse des consignations ne peut se fonder sur une prétendue indivisibilité de dépôt pour refuser le retrait de la portion du cautionnement affectée au lot encheri.

Les décisions rendues, et particulièrement l'arrêt de la Cour, font connaître les circonstances dans lesquelles se présentait la question.

Le Tribunal civil de la Seine avait, sur la demande de M. Trolley de Rocques contre M. le directeur de la Caisse des consignations, statué en ces termes par jugement du 20 décembre 1866 :

« Le Tribunal, « Attendu que les 300 francs de rente et les 9,500 francs dont il s'agit ont été déposés à la Caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 2185 du Code Napoléon, pour servir de cautionnement à la surenchère formée par Trolley de Rocques au sujet des biens appartenant à Combes et Durand, et vendus à Champigny ; « Attendu que la vente sur surenchère a eu lieu le 9 août 1866 ; que les biens ont été adjugés à Trolley de Rocques lui-même ;

« Mais que, par son jugement et à la suite de l'adjudication, le Tribunal a déclaré que la caution était déchargée, et que Trolley de Rocques a été autorisé à retirer son cautionnement de la Caisse des consignations ; « Attendu que ce jugement a été rendu entre toutes les parties et qu'il est devenu définitif ; « Attendu que la Caisse se refuse à l'exécution de ce jugement, parce qu'il aurait été mal rendu ; que, selon elle, la caution n'aurait pas dû être déchargée, et que les titres et sommes déposés doivent rester affectés à la garantie du prix dû par la caution qui s'est rendue adjudicataire ;

« Attendu que la Caisse, simple dépositaire, n'a pas qualité pour contester le jugement ; qu'elle est tenue de payer à qui par justice a été ordonné ; « Qu'il y a chose jugée à cet égard ; « En ce qui touche les dommages-intérêts : « Attendu que la Caisse a pu voir dans les dispositions de l'article 2185 un sujet de difficultés, relativement au retrait dont il s'agit, et qu'elle ne saurait être condamnée à des dommages-intérêts à raison de son refus ; « En ce qui touche l'exécution provisoire : « Attendu qu'il y a jugement précédemment rendu, « Déclare la Caisse des consignations mal fondée dans son refus ;

« Dit que le directeur de ladite Caisse des consignations sera tenu de restituer à Trolley de Rocques le titre de 300 francs de rente et la somme de 9,500 francs par lui déposés, ensemble les intérêts qu'ils auront produits, « Ordonne l'exécution provisoire du jugement ; « Dit qu'il n'y a lieu d'accorder des dommages-intérêts ; « Et condamne la Caisse des consignations aux dépens. »

Sur l'appel de la Caisse des consignations, plaidant M^e Dumiral, contre M. Trolley de Rocques, plaidant M^e Lentié, la Cour, après avoir entendu les conclusions de M. l'avocat général Benoist, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Considérant que Trolley, intimé, surenchérisseur sur deux lots de terrains, portant les numéros 10 et 12, dans une adjudication prononcée par le Tribunal de la Seine, a déposé, pour cautionnement de sa double surenchère, un titre de rente de 300 francs et une somme de 9,500 francs ;

« Considérant que, lors de l'adjudication nouvelle, le dixième lot n'ayant pas soulevé d'enchères, Trolley est resté de droit adjudicataire définitif ; « Que, sur le douzième lot, plusieurs enchères étant intervenues, l'adjudication a été prononcée au profit de l'avoué Réty, et que le Tribunal a autorisé en termes généraux à retirer tous titres et sommes d'argent qui auraient été déposés à titre de cautionnement ;

« Considérant que, plus tard, l'avoué enchérisseur a déclaré qu'il avait encheri pour Trolley ; « Qu'en cette situation, Trolley s'est présenté pour retirer ses consignations ; que la Caisse a refusé, en soutenant que, l'un des lots étant resté sans enchères, l'ensemble du cautionnement devait être maintenu, la Caisse des consignations ne pouvant prendre la responsabilité de la division entre les parts affectées à chaque lot, et le cautionnement déposé sans division constituant ainsi un fait indivisible ;

« Considérant que le jugement dont est appel, sans statuer sur ce moyen de défense, a décidé que le jugement d'adjudication avait, à la suite de l'adjudication du douzième lot, déchargé la caution, et que les termes généraux de cette disposition constituaient la chose jugée à laquelle la Caisse des consignations ne pouvait opposer un refus d'exécution ;

« Considérant qu'incontestablement, en suite des dispositions des articles 548 et suivants du Code de procédure, la Caisse des consignations doit exécuter les décisions de justice qui statuent entre les intéressés sur les dépôts qui lui sont confiés, lorsque ces décisions sont présentées dans les conditions déterminées par la loi ;

« Mais que cette Caisse a, comme tout autre dépositaire, le droit et même l'obligation d'examiner si ce qui lui est demandé a été bien réellement ordonné par la décision rapportée, et si l'interprétation qui lui est donnée est incontestable, puisque l'erreur sur cette interprétation engagerait sa responsabilité ;

« Considérant que, dans la cause, la Caisse des consignations n'a pas dénié que le jugement d'adjudication dont il s'agit eût la force de chose jugée, mais qu'elle a soutenu une prétendue indivisibilité ou confusion entre les deux parties du cautionnement affecté à chacun des lots surenchérés par Trolley ;

« Considérant que cette objection était mal fondée ; qu'il n'y avait rien, en effet, de plus facilement divisible qu'un capital attribué comme cautionnement à deux prix distincts et déterminés ;

« Qu'à la vérité, le cautionnement était fait pour partie en une rente sur l'État, dont la valeur précise n'était pas déterminée, mais que la Caisse des consignations pouvait indiquer cet obstacle à la restitution partielle, obstacle qu'il eût été facile de faire disparaître sans compromettre aucuns droits ;

« Que, le jugement d'adjudication annulant formellement le cautionnement fourni sur le douzième lot, la Caisse ne pouvait, sous prétexte d'indivisibilité, refuser complètement la restitution ordonnée ;

« Considérant que, par la même raison, le réclamant ne pouvait, de la disposition relative au cautionnement pour le douzième lot, conclure à la décharge de celui déposé sur le dixième ;

« Que rien dans le jugement ne conduisait à une telle interprétation ; que l'adjudication de chaque lot contenait les dispositions qui devaient s'y trouver, ne donnant point de décharge pour le lot non surenchéri et en donnant seulement pour celui qui avait amené des enchères ;

« Qu'il n'y avait aucun motif pour que l'une des décisions prévalût sur l'autre et pour que Trolley, adjudicataire du dixième lot, profitât de la disposition intervenue sur la vente du douzième ;

« Que le Tribunal ignorait nécessairement, au moment où il prononçait sur le douzième lot, que, par suite d'une déclaration de command, Trolley serait plus tard adjudicataire, et que ce fait, postérieurement survenu, ne pouvait modifier la conséquence de sa décision ;

« Considérant qu'ainsi, en prétendant à la restitution de la partie du cautionnement affectée au dixième lot, Trolley donnait une forme interprétative aux sentences par lui présentées, et que, sous ce rapport, la résistance de la Caisse était bien fondée ;

« Mais qu'elle a dépassé la limite de son droit en refusant la restitution de la part de cautionnement déposée

pour le douzième lot ;

« Qu'ainsi les parties ont eu des torts respectifs ; « Considérant qu'elles reconnaissent que, par suite de l'exécution provisoire et des autres faits accomplis depuis le jugement, il n'y a rien à statuer utilement sur le fond des droits, et que les frais engagés dans l'instance constituent seuls l'intérêt du litige, « Met à néant le jugement dont est appel, et statuant à nouveau, dit que la Caisse a été bien fondée dans sa résistance, mais seulement pour la partie affectée au lot resté sans enchérisseur ;

« Compense les dépens de première instance et d'appel. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Roussel.

Audience du 2 janvier.

ACCIDENT. — VOYAGEUR BLESSÉ EN DESCENDANT D'OMNIBUS. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LA COMPAGNIE. — REJET.

Le 10 septembre 1865, M. Roy, négociant à Paris, après être allé passer une partie de la journée à Boulogne-sur-Seine, chez son beau-frère, avait pris, à Saint-Cloud, vers huit heures un quart du soir, une des voitures dites boulonnaises, appartenant à la compagnie générale des Omnibus, et faisant le service de Saint-Cloud à Paris. Ayant cédé à une dame une des places qu'il avait retenues pour sa femme et pour lui dans l'intérieur de la voiture, il était monté sur l'impériale.

Arrivée dans Paris, rue de Rivoli, à la hauteur du guichet de la rue de l'Echelle, la voiture s'était arrêtée sur la droite de la chaussée, du côté du trottoir du palais des Tuileries, pour laisser descendre des voyageurs. M. Roy, profitant de ce moment d'arrêt, descendit, après un autre voyageur, par le marche-pied situé en avant et à gauche de la voiture. Au moment où il posait le pied à terre, une autre voiture omnibus, venant de Courbevoie à Paris, et appartenant également à la compagnie générale des Omnibus, passait sur la chaussée. M. Roy, heurté par un des chevaux de cette voiture, fut renversé, foulé aux pieds des chevaux et gravement blessé.

Prétendant que cet accident était imputable à la compagnie des Omnibus ou à ses agents : 1^o à raison de ce que la voiture dite boulonnaise, sur laquelle il avait pris place, n'était pourvue, pour la descente des voyageurs montés sur l'impériale, que d'un seul marche-pied situé à gauche et en avant de la voiture, ce qui obligeait les voyageurs montés sur l'impériale à descendre forcément sur la chaussée de la voie parcourue par la voiture lorsque cette voiture suivait sa droite ; 2^o à raison de ce que la voiture, en se rangeant le long du trottoir de droite, avait nécessairement exposé le voyageur descendant de l'impériale par ce marche-pied, sis à gauche et en avant de la voiture, au choc des autres voitures parcourant la chaussée ; 3^o à raison de ce que la voiture dont les chevaux l'avaient heurté et renversé, laquelle appartenait également à la compagnie générale des Omnibus, arrivait à une allure trop rapide, et avait serré de trop près la voiture dont il descendait, M. Roy, avait formé contre la compagnie générale des Omnibus une demande en dommages-intérêts de 30,000 francs, à raison des blessures graves que cet accident lui avait occasionnées.

La compagnie repoussait cette demande, en soutenant que l'accident n'était imputable qu'à l'imprudence de M. Roy, qui, descendant trop rapidement de la voiture sur laquelle il avait pris place, sans s'inquiéter des voitures qui passaient, au moment où arrivait l'omnibus venant de Courbevoie, était tombé et s'était ainsi trouvé foulé aux pieds des chevaux de cet omnibus. A l'appui de ce système de défense, la compagnie alléguait les documents administratifs recueillis sur l'accident, desquels il résultait qu'aucune contravention n'avait été relevée contre ses agents.

Le Tribunal civil de la Seine, saisi de la demande de M. Roy, avait rejeté cette demande, ensemble les conclusions à fin d'enquête prises par lui, par jugement du 13 juin 1866, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Le Tribunal, « Attendu que Roy ne prouve pas que l'accident dont il se plaint ait été le résultat d'un fait imputable à la compagnie des Omnibus ou à ses préposés ; que les faits par lui articulés à l'appui de sa demande manquent de pertinence et ne sont pas de nature, s'ils étaient établis, à entraîner la responsabilité de ladite compagnie ;

« Qu'il résulte, dès à présent, des documents de la cause, que la voiture sur l'impériale de laquelle était monté Roy tenait sa droite et venait de s'arrêter à une faible distance du trottoir ;

« Que l'omnibus dont les chevaux venaient d'atteindre ledit Roy suivait le milieu de la chaussée ;

« Que celui-ci a eu le tort de descendre imprudemment en se portant du côté opposé au trottoir, sans s'assurer si la voie publique était libre et sans prendre garde à la voiture qui passait en ce moment, alors qu'il aurait pu, en se tenant derrière l'omnibus d'où il descendait, gagner sans accident l'autre trottoir ;

« Qu'il ne peut dès lors s'imputer qu'à lui-même l'accident dont il a été victime ;

« Par ces motifs, « Déclare Roy mal fondé en sa demande, l'en déboute ; « Et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel interjeté par M. Roy, la Cour, après avoir entendu M^e Da, son avocat, et M^e Desportes, avocat de la compagnie, a confirmé par arrêt dont suit le dispositif :

« La Cour, « En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelant, tendant à enquête ; « Considérant que les articulations contenues dans ces conclusions ne sont pas pertinentes ou sont des à présent démenties par les éléments du débat ;

« Au fond : « Considérant que Roy ne justifie d'aucune imprudence

ou inobservation de règlements imputable à la compagnie des Omnibus ou à ses conducteurs et qui ait déterminé l'accident dont il a été victime.

« Déclare Roy non recevable et en tous cas mal fondé dans sa demande à fin d'enquête; met l'appellation à néant;

« Confirme le jugement dont est appel;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

COUR IMPERIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Massé.

Audience du 10 janvier.

TAPISSIER. — MEUBLES A LUI DÉPOSÉS PAR UN TIERS. — SAISIE. — PRIVILEGE DU PROPRIETAIRE.

Le propriétaire, privilégié pour ses loyers, n'a pas néanmoins le droit de saisir les meubles et objets mobiliers qui auraient été déposés par un tiers chez son locataire, exerçant la profession de tapissier; il n'est pas nécessaire que le tiers, pour la sauvegarde des objets déposés, ait fait à ce sujet une déclaration spéciale au propriétaire, ou pris un reçu du locataire dépositaire.

M. Delfy a déposé chez M. Léotard, tapissier, boulevard Maiesherbes, 10, pour être vendues par ses soins, deux grandes bibliothèques vitrées, quatre chaises en maroquin rouge, une garniture de cheminée en bronze, style Louis XVI. M. Léotard est tombé en faillite avant d'avoir réalisé cette vente; la Compagnie immobilière, propriétaire de l'immeuble, a fait saisir les meubles garnissant les ateliers de M. Léotard; cette saisie a compris les objets déposés par M. Delfy; le syndic de la faillite a reconnu que ces mêmes objets n'étaient pas la propriété du failli, qui n'en était que le dépositaire. Cependant le Tribunal civil de Paris a rejeté la demande de M. Delfy en nullité in parte qu'il de cette même saisie. Voici le texte de son jugement, en date du 16 mai 1867 :

« Le Tribunal, » Attendu que tous les objets mobiliers garnissant les lieux loués sont le gage du propriétaire, à l'exception de ceux dont la propriété a été réservée avant leur introduction dans les lieux, soit avec l'autorisation du propriétaire, soit par une déclaration à lui préalablement faite; » Qu'il n'existe ni déclaration, ni autorisation dont puissent justifier Delfy; » Attendu que, si les meubles revendiqués ont été remis à Léotard par être vendus, Delfy devrait rapporter un reçu de cette consignation, ce qu'il ne fait pas; » Par ces motifs, » Déclare Delfy mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Delfy, et, sur les plaidoiries de M^e Arago pour l'appelant, et de M^e Lanté pour l'intimé,

« La Cour, » Considérant qu'il est constant et non contesté, d'ailleurs, que les meubles litigieux sont la propriété de Delfy, qui les a mis en dépôt chez Léotard, tapissier; qu'il résulte de la procédure de première instance que le fait de ce dépôt a été reconnu par le syndic de la faillite de Léotard, qui y était partie;

« Considérant que si, aux termes de l'article 2102, le privilège du propriétaire bailleur s'étend à tout ce qui garnit les lieux loués, il ne s'étend pas aux choses qui, bien que se trouvant dans les lieux, ne peuvent être considérées, à raison de leur nature ou des circonstances connues du bailleur, comme garnissant les lieux; qu'il ne s'étend pas notamment aux objets déposés chez un locataire dont la profession est de recevoir des dépôts, et spécialement aux meubles déposés chez un tapissier pour y être conservés ou y être vendus; que le propriétaire, en louant à un tapissier, a su ou dû savoir que les lieux loués étaient destinés à recevoir non-seulement des meubles ou autres objets mobiliers qui, étant la propriété du preneur, sont le gage naturel et légitime de sa créance, mais encore des objets qui, y étant déposés par des tiers, selon les exigences ou les habitudes du commerce et de la profession du locataire, n'ont pas dû être pris par lui en considération, comme pouvant être soumis à l'exercice des droits qui lui compétent sur les meubles qui appartiennent ou qui sont réputés appartenir à son débiteur;

« Que dans de pareilles circonstances on ne peut exiger du déposant une notification adressée au propriétaire, laquelle ferait double emploi avec la notoriété résultant des habitudes inhérentes à la profession de son locataire, ni sommer le déposant à prendre du locataire un reçu de la consignation ou du dépôt reçu, qui est inutile lorsque les droits de propriété du déposant sont d'ailleurs établis, et qui, demeurant étranger au bailleur, ne pourrait lui être opposé si les objets déposés devaient être considérés comme garnissant les lieux et soumis à son privilège;

« Qu'il suit de ce qui précède que les premiers juges ont à tort maintenu la saisie-gagerie pratiquée par la Compagnie immobilière sur les meubles revendiqués par Delfy;

« Met ce dont est appel au néant; décharge l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées; au principal, fait mainlevée de la saisie pratiquée par la Compagnie immobilière sur les meubles et objets mobiliers revendiqués par Delfy; ordonne la restitution desdits objets aux mains de Delfy; à quoi faire tous gardiens, séquestres ou dépositaires contraints, quoi faisant déchargés; déclare le présent arrêt commun avec Léotard; ordonne la restitution de l'amende; condamne la Compagnie immobilière aux dépens de première instance et d'appel. »

Audience du 14 janvier.

APPEL D'UN JUGEMENT NON EXPÉDIÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'appel d'un jugement non produit à la Cour en expédition régulière est non-recevable.

M. de Cédron a interjeté appel d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 2 août 1867, qui se déclare incompétent sur la demande de M. de Cédron contre M. Wethered à fin de versement de la part afférente à ce dernier dans une société industrielle fondée par le demandeur.

M. Wethered a proposé une fin de non-recevoir tirée du défaut de production du jugement en expédition ou copie régulière.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Ducieux.

« La Cour, » Considérant que l'appelant ne produit pas en expédition régulière ce jugement qu'il attaque comme lui faisant grief; qu'une sommation à lui faite à cet effet par l'intimé, par acte d'avoué à avoué, du 27 août 1867, est demeurée sans résultat; qu'en cet état, la Cour ne saurait être saisie d'un appel contre une décision dont l'existence et la teneur ne lui sont pas justifiées; que dès lors cet appel n'est pas recevable.

« Déclare non recevable l'appel interjeté par de Cédron d'un jugement qui aurait été rendu par le Tribunal civil de la Seine, le 2 août 1867;

« Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

Plaidants, M^{es} Pilet-Desjardins, pour l'appelant, et Lebrasseur pour l'intimé.

COUR IMPERIALE D'ANGERS (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience solennelle du 12 décembre 1867.

Présidence de M. Mévior, premier président.

LÉGITIMITÉ. — ENFANT NÉ APRÈS TROIS CENTS PÉRIODES DE VINGT-QUATRE HEURES, PLUS SIX HEURES ET DEMIE DEPUIS L'INSTANT DE LA MORT DU MARI.

Le délai de trois cents jours, fixé par l'art. 315 du Code Napoléon, comme étant le terme le plus long de la gestation, doit se calculer de momento ad momentum et non de die ad diem. Il n'y a pas, par suite, à rechercher si les jours terme doivent être compris dans ce délai.

La solution admise par la Cour d'Angers a peu de précédents dans la jurisprudence. On cite en ce sens un jugement du Tribunal d'Arras, du 6 mai 1857. Presque tous les auteurs pensent qu'il faut calculer les délais de l'article 315 suivant la règle admise pour les délais de procédure.

Voici l'arrêt de la Cour :

« La Cour, » Considérant que Louis Mercier, époux de Marie-Louise Martrou, est décédé le 19 mars 1866, à deux heures du matin, et que sa veuve, ladite Marie Martrou, a mis au monde le 13 janvier 1867, à huit heures et demie du matin, un enfant du sexe féminin qui a reçu les prénoms de Marie-Louise;

« Que la légitimité de l'enfant est contestée par les père et mère de l'époux décédé, qui prétendent que Marie-Louise n'est pas née dans le délai de trois cents jours établi par l'article 315 du Code Napoléon;

« Considérant qu'il s'agit de décider comment doivent être comptés les 300 jours composant ce délai, et quel en doit être le point de départ;

« Considérant que l'article 315, en disposant que la légitimité de l'enfant ne trois cents jours après la dissolution du mariage pourra être contestée, indique suffisamment que les trois cents jours commencent à courir au moment même où, par la mort du mari, l'union conjugale est dissoute, et alors que s'ouvrent des droits tels que les droits de filiation et de succession ne peuvent rester en suspens;

« Que en effet la date à laquelle ces droits prennent naissance ne peut être incertaine, qu'elle ne peut être avancée ni reculée arbitrairement;

« Qu'adopter, pour la fixation du délai de trois cents jours, la computation par jours légaux, ce serait diminuer le délai si le jour de la dissolution du mariage y était compris, ce serait l'augmenter au contraire si ce jour en était exclu;

« Que, pour éviter l'une ou l'autre de ces erreurs, le calcul des trois cents jours doit s'effectuer de moment à moment, c'est-à-dire par période de vingt-quatre heures à partir de l'instant où la dissolution du mariage s'est réalisée;

« Qu'il s'agit ici d'un délai parfaitement circonscrit renfermé entre deux époques, entre deux faits constants, précis, authentiquement établis et ayant date certaine; ces deux faits : le décès du mari et la naissance de l'enfant, forment les limites nécessaires et pour ainsi dire naturelles du délai de trois cents jours;

« Que ce délai doit être d'autant plus rigoureusement observé que la prudence du législateur, en en déterminant la durée, a dépassé le terme des plus longues gestations signalées par la science;

« Que l'exacte et invariable délimitation du délai importe surtout dans une matière qui concerne l'état des personnes, la fortune et l'honneur des familles, alors que les droits de filiation sont contestés;

« Que ce n'est donc pas ici le cas d'appliquer la règle d'après laquelle les délais se comptent par jours légaux, règle qui n'est pas uniforme, varie quelquefois à son point de départ, et a surtout pour but l'accomplissement de formalités destinées à assurer ou conserver des droits dans des cas déterminés et qui n'ont aucune analogie avec l'espèce de la cause;

« Considérant, en fait, que Marie-Louise Martrou, veuve de Louis Mercier, décédé le 19 mars 1866, à deux heures du matin, est accouchée, dans la commune de Blou, le 13 janvier 1867, à huit heures et demie du matin, de l'enfant Marie-Louise; que, cet enfant étant né trois cents périodes de vingt-quatre heures, plus six heures et demie, après le décès de Louis Mercier, elle doit être considérée comme n'étant pas conçue à l'époque de ce décès, et dès lors comme illégitime;

« Par ces motifs, »

« Infirmer le jugement du Tribunal civil de Baugé, du 24 juillet 1867, dont est appel.

« Dit que l'enfant qui a reçu les prénoms de Marie-Louise, dont Marie-Louise Martrou, veuve de Louis Mercier, est accouchée le 13 janvier dernier, à huit heures et demie du matin, n'est pas la fille de Louis Mercier, son premier mari;

« En conséquence, ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Blou et transcrit par extrait en marge de l'acte de naissance;

« Condamne les intimés aux dépens de première instance et d'appel;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

(Plaidants, M^{es} Lafeuille et Condreuse. — M. Lafon, premier avocat général.)

COUR IMPERIALE D'ALGER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pierrey, premier président.

Audience solennelle du 4 décembre 1867.

FAILLI. — DEMANDE DE RÉHABILITATION. — REJET.

Le paiement partiel des dettes du failli avec remise du surplus par les créanciers ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 604 du Code de commerce.

La preuve de l'insuffisance des paiements peut être faite de toute manière, malgré la production de quittances pour le solde du capital, des intérêts et des frais, et l'absence d'oppositions de la part des créanciers.

Les Cours impériales ont un pouvoir souverain d'appréciation pour l'admission ou le rejet des demandes de réhabilitation; elles peuvent, même au cas d'un paiement intégral, refuser la réhabilitation par des motifs puisés dans la conduite du failli.

La Cour impériale d'Alger s'est assemblée en audience solennelle (1^{re} et 3^e chambres réunies) pour statuer sur une demande en réhabilitation formée par le sieur P..., négociant failli.

M. l'avocat général de Cléry a exposé l'affaire en ces termes :

Messieurs, Vous êtes réunis pour une délibération solennelle à tous les titres : — solennelle non-seulement par la volonté de la loi, par votre nombreuse assemblée, par la présidence du chef éminent de notre compagnie, — mais solennelle surtout par le grave objet que mes réquisitions vont soumettre à votre autorité souveraine. Chaque jour vous êtes appelés à statuer sur la fortune, la liberté, la vie des citoyens. Dans cette cause, votre mission est plus grande encore, s'il est possible; au-dessus de la liberté, de la fortune et de la vie, il y a l'honneur, — et c'est une question d'honneur que vous allez avoir à résoudre. Il s'agit, en effet, de la réhabilitation d'un failli.

Pour la loi comme pour la conscience publique, la faillite n'est pas seulement un état légal qui réduit les obli-

gations d'un commerçant en détresse, — qui règle son insolvabilité; — pour un honnête homme, la faillite est avant tout un déshonneur. Quand elle n'est pas criminelle, elle est au moins le résultat d'imprudences; le failli a joué avec l'argent des autres et il a perdu. Aussi se trouve-t-il frappé d'incapacités de toute sorte; il y a plus, sa bonne renommée est atteinte dans sa source. Pour la reconquérir intacte, il lui faut faire d'éclatantes justifications.

Sous l'empire de notre ancien droit, le pouvoir royal revendiquait, avec une certaine jalousie, la prérogative de réhabiliter les condamnés et les faillis. « La réhabilitation », disent de vieux édit annulant des arrêts de Parlement, la réhabilitation dans la bonne fame et renommée dépend de la puissance du souverain. Aujourd'hui, en matière de faillite, c'est vous qui êtes devenus les délégués de cette part de l'autorité souveraine. En passant dans vos mains, elle n'a pas perdu de son caractère primitif. Vous n'êtes pas appelés seulement à relever le failli de certaines déchéances, mais surtout à effacer la trace de sa fétrissure.

Cela est si vrai que, lorsque sa mort a éteint toutes les incapacités, l'article 614 du Code de commerce autorise la réhabilitation posthume. Le fils qui comprend à quoi l'oblige l'étroite solidarité des liens au sang, en payant les dettes de son père, dégage sa mémoire. Lorsqu'il le fait, il ne saurait poursuivre la revendication de tel privilège, de tel droit civil ou civique qu'il n'a jamais perdus; ce qu'il poursuit, c'est, pour le nom de celui que, senti, il n'a jamais cessé de respecter, une éclatante restitution de bonne renommée.

M. l'avocat général examine ensuite les conditions imposées au failli qui demande sa réhabilitation :

1^o L'acquit intégral de toutes les dettes en capital, intérêts et frais;

2^o La justification de renseignements honorables sur sa conduite.

A ceux qui trouveraient ces conditions trop dures, ajoutez-les, je répondrai par les paroles que prononçait l'orateur du gouvernement, M. de Ségur.

« Nous avons rendu cette réhabilitation difficile; elle en sera plus honorable. Lorsqu'un homme veut remonter à l'honneur, il doit désirer que personne ne puisse douter de son innocence, et ce n'est jamais la bonne foi qui peut redouter la lumière. »

En 1838, on revient à la charge. D'excellents esprits trouvent trop lourde l'obligation imposée au failli de payer des intérêts accumulés pendant de longues années. Un orateur de la Chambre, M. Vincent, proteste en termes éloquents contre tout adoucissement aux prescriptions de la loi : « Il y a une morale publique, s'écrie-t-il, messieurs; n'y touchez pas! Le commerce sait ce que c'est que la réhabilitation. Elle est le retour à la confiance publique en payant le capital, les intérêts et les frais. Ne touchez à rien de cela! Demandez aux commerçants ce qu'ils pensent d'un homme qui n'est pas réhabilité de cette manière. » — Et l'ancienne disposition est maintenue.

Le principe est constant; comment doit-on l'appliquer? Lorsque des quittances sont produites, la justice peut-elle les discuter? L'abandon partiel ou total fait par les créanciers ne doit-il pas profiter au failli? Suffit-il, comme en Belgique, cette patrie d'adoption de nos faillis, qui a pour eux tant d'attrait, que les créanciers se disent satisfaits?

Non, répondent unanimement et nos auteurs et notre jurisprudence.

M. l'avocat général cite un arrêt de la Cour de Rennes et un arrêt de la Cour de Paris, qui, sans s'arrêter à des justifications apparentes, ont refusé la réhabilitation à des faillis qui présentaient des quittances de complaisance : « Il ne s'agit pas, dit l'arrêt de la Cour de Rennes, d'une question d'argent; — il s'agit de savoir si le failli est digne d'être replacé dans la position d'honneur et de renommée qu'il occupait avant la faillite. »

M'emparant des termes de cet arrêt, ajoute M. l'avocat général, je vais plus loin encore. Non-seulement les magistrats ont le droit et le devoir de contrôler la sincérité des quittances produites, mais, ces quittances fussent-elles sincères, ils peuvent refuser la réhabilitation au failli que sa conduite rendrait indigne de cette faveur. Je sais que cette proposition a rencontré des adversaires considérables. Il est des auteurs qui ont prétendu que la réhabilitation d'un failli était le résultat nécessaire de la constatation de ses paiements. Mais d'autres ont protesté et je m'unis à cette protestation. Il ne s'agit pas, dirai-je avec l'arrêt de Rennes, d'une question d'argent. La réhabilitation n'est pas la balance d'un compte par doit et avoir. N'existe-t-il pas trop souvent de mauvais riches dont la fortune scandaleuse est due à des moyens honteux? La loi ne vous condamne pas à les réhabiliter; elle ne vous condamne pas à mettre votre nom au bas d'un arrêt contre lequel protesterait la conscience publique!

M. l'avocat général résume les faits de la cause; il démontre que le sieur P..., dont toutes les quittances sont en apparence régulières et établissent qu'il a payé ses créanciers en capital, intérêts et frais, n'a versé en réalité qu'une partie du capital primitif (40 ou 50 pour 100 environ), et qu'il n'a payé aucun des intérêts accumulés depuis 1853, époque de sa faillite. Puis, extrayant des rapports officiels les renseignements qu'ils contiennent, il ajoute :

« Eût-il accompli les prescriptions de la loi, que vous devriez encore repousser la demande. Il est riche, mais quels soupçons sur l'origine d'une fortune si rapidement acquise, à la suite d'une faillite! — Il fait pompeusement des libéralités philanthropiques; — mais il ne paie pas ses dettes et il ose bien, pour quelques centaines de francs, spéculer sur l'ignorance et la crédulité de deux pauvres femmes; il aspire aux honneurs municipaux, mais il débute par une série de manœuvres destinées à tromper la justice, à égarer la conscience des magistrats. »

« En ai dit assez. Votre opinion est faite, je n'en doute pas. Jamais je n'ai attendu avec plus de confiance un arrêt conforme à mes conclusions. Et laissez-moi vous le dire, avec un sentiment profond de la grandeur de notre œuvre, la portée de tels arrêts dépasse de beaucoup et l'enceinte dans laquelle vous les rendez, et l'étendue même de votre juridiction. Dans un monde qui ne renferme que trop d'éléments de décomposition, dans une colonie naissante où, après la conquête matérielle, tant de conquêtes morales sont à faire, de tels arrêts sont l'affirmation des principes sans lesquels il ne saurait exister de virilité pour une nation; ils proclament le triomphe de l'honneur, du vieux honneur, de l'antique probité qui a fait le renom du commerce français, sur l'amour de l'argent, son moderne et mortel ennemi. Aimons le progrès, messieurs, mais non le progrès par l'agiotage, par la fortune trop facilement acquise; le progrès par les mâles vertus du travail, du sacrifice, du désintéressement, et ne permettons jamais, alors que nous pouvons l'empêcher, que par certaines consciences relâchées l'honneur puisse être considéré comme une marchandise qu'on achète au rabais! »

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, » Attendu que le failli P..., ne remplit pas les conditions auxquelles l'article 604 du Code de commerce subordonne l'octroi de la réhabilitation;

« Attendu, en effet, qu'il ressort des documents de la cause que plusieurs des quittances produites par lui à l'effet d'établir qu'il a payé toutes ses dettes en principal, intérêts et frais, ne contiennent pas l'expression de la vérité;

« Attendu qu'il appert des mêmes documents que ces quittances ont été obtenues à l'aide de suggestions fallacieuses et de procédés répréhensibles.

« Dit qu'il n'y a lieu de faire droit à la requête aux fins de réhabilitation; en conséquence, la rejette. »

JURY D'EXPROPRIATION.

Présidence de M. Paillet, magistrat directeur.

ÉLARGISSEMENT DES RUES SAINT-LAZARE ET DE LA PÉPINIÈRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 19 janvier.)

La seconde opération soumise au jury avait pour but l'élargissement de la rue de la Pépinière, dans la section comprise entre les rues de l'Arceade et d'Anjou.

Nous nous bornons à rappeler incidemment que le nom de rue de la Pépinière a été donné à cette voie publique parce qu'au droit de cette rue, depuis la rue de Courcelles jusqu'au delà de la rue de Miromesnil, était située la Pépinière du roi, dans laquelle on élevait les arbustes et plantes destinés à embellir les jardins et les parcs des résidences royales.

La rue de l'Arceade d'Argenteuil, selon quelques titres de l'archevêque de Paris, doit sa dénomination à une voie qui, selon les uns, traversait cette voie publique et permettait aux Bénédictines de la Ville-l'Évêque de se rendre de leur couvent dans leur jardin, et qui, selon d'autres, communiquait à une maison du terrain de la Petite-Pologne.

Quoi qu'il en soit, il est certain que cette arcade était située dans la partie en équerre de la rue d'Anjou, supprimée depuis 1841, qui formait autrefois retour sur la rue de la Madeleine.

Le prieuré des Bénédictines de la Ville-l'Évêque, appelé le Petit-Montmartre, fut fondé sous le titre de Notre-Dame-de-Grâce, le 2 avril 1613, par deux sœurs, Catherine d'Orléans Longueville et Marguerite d'Orléans d'Estouteville. Ces princesses, avec l'agrément du roi, qui donna son autorisation par lettres patentes datées d'août 1613, ayant résolu de fonder une communauté de filles, achetèrent à la Ville-l'Évêque un enclos de 13 arpens environ. Par leurs soins, deux maisons construites sur l'enclos furent destinées pour recevoir des religieuses, et l'abbesse de Montmartre, Marie de Beauvilliers, leur accorda, sur leur demande, dix religieuses, sous la direction de la Mère de Veysi d'Arbouze, qui devint dans la suite abbesse et réformatrice du Val-de-Grâce. La nouvelle supérieure décida les religieuses à suivre un genre de vie plus austère qu'on ne faisait à Montmartre; elle obtint, non sans peine, à cet effet, le consentement de l'abbesse dont le prieuré en dépendait encore; et, l'évêque de Paris, ayant autorisé ce changement dès 1615, les rigueurs de la règle bénédictine furent appliquées à la Ville-l'Évêque. C'est probablement à cause de cette réforme que l'abbé Leheuf a placé la date de la création de cette communauté à l'année 1615.

Le 20 mai 1647, à la suite de contestations intervenues entre les deux monastères, l'abbesse de Montmartre céda, moyennant 36,000 livres, tous ses droits sur le prieuré de Notre-Dame-de-Grâce, et le 7 septembre suivant, les lettres patentes obtenues du roi Louis XIII en 1612 furent enregistrées au Parlement.

La même année 1647, un règlement archiepiscopal fut arrêté de concert avec le prieuré pour la nomination de la prieure. Elle était élue pour trois ans, et ne pouvait être prorogée dans ses fonctions que pendant une période de six années; son élection, ainsi que celle des autres dignitaires de la communauté, était soumise à l'approbation de l'archevêque de Paris. La dernière prieure fut Louise-Adélaïde de Laval-Montmorency; elle avait sous ses ordres, au moment de la Révolution, vingt-cinq religieuses de chœur, dix converses et quelques novices. L'état financier de la communauté était loin d'être satisfaisant; il y avait un déficit de 9,859 livres, et les dettes s'élevaient, d'après la déclaration faite le 26 février 1790, au chiffre de 28,852 livres. Le prieuré fut vendu comme propriété nationale le 18 floréal an VI et abattu. Son emplacement a été depuis pris presque en totalité pour former une partie de la place de la Madeleine.

L'extrémité de la rue de l'Arceade était surnommée de la Pologne, parce qu'elle aboutissait, à la barrière de la Pologne, à la rue Saint-Lazare, qui prenait à cet endroit la dénomination de carrefour de la Pologne; c'est cette portion de la rue de l'Arceade qui est atteinte par l'expropriation actuelle. Nous nous bornons à citer, dans l'autre partie de cette voie publique, l'ancien hôtel de Castellane, l'hôtel dans lequel est mort en 1786 le maréchal de Soubise, dont on peut voir encore quelques débris de bâtiments au n^o 22, et la maison portant le n^o 21, dans laquelle demeurait le député conventionnel Lebas.

La chapelle expiatoire, dégagée aujourd'hui par le boulevard Haussmann, s'étend entre les rues de l'Arceade et d'Anjou. Elle a été élevée par Louis XVIII « pour consacrer, dit l'inscription dédicatoire, le lieu où les dépouilles mortelles de Louis XVI et de Marie-Antoinette, transférées, le 21 janvier 1815, dans la sépulture royale de Saint-Denis, ont reposé pendant vingt et un ans. » Les architectes Percier et Fontaine commencèrent, le 19 janvier 1816, la construction de ce monument, dont l'entrée principale, située rue de l'Arceade, présente l'aspect d'un tombeau antique. Des cénotaphes abrités par un portique y ont été placés pour perpétuer la mémoire des grands personnages victimes des fureurs révolutionnaires inhumés dans le cimetière de la Madeleine, sur partie de l'emplacement duquel s'élevait la chapelle expiatoire. Au milieu de l'édifice est placé l'autel, à l'endroit même où reposèrent les corps de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Dans les hémicycles de droite et de gauche, on voit leurs statues; on a rangé dans un caveau particulier tous les ossements retrouvés dans l'enceinte du cimetière. Cette construction, qui n'a pas coûté moins de 2 millions, a été achevée en 1826.

La rue d'Anjou ou des Morfondus a été ouverte dès le seizième siècle; le nom d'Anjou, lui fut donné en l'honneur du duc d'Anjou, depuis Henri III. Elle le portait déjà en 1649. Un arrêt du Conseil, en date du 4 décembre 1720, ordonna le prolongement de cette voie publique jusqu'au canal du Grand-Egout, depuis rue de l'Egout, ou Saint-Nicolas-d'Antin. Un autre arrêt du 22 juillet 1721, en confirmant le premier, fixa la largeur de ce prolongement à 4 toises. Ces travaux, aussitôt commencés, ne tardèrent pas à être terminés. Enfin, en 1778, en exécution de lettres patentes délivrées sur la demande de plusieurs propriétaires, une nouvelle rue fut ouverte dans la même direction, entre les rues Saint-Nicolas-d'Antin et de la Pépinière; elle reçut le nom de Quatre-mère en l'honneur de François-Bernard Quatre-mère de l'Épine, évêque de la ville, de 1772 à 1774; mais, dès 1790, la voie publique qui reliait en ligne droite le faubourg Saint-Honoré à la barrière de Pologne était connue sous la seule et même dénomination de rue d'Anjou.

Les anciens hôtels situés rue d'Anjou sont nombreux; ils ont pour la plupart appartenu à des familles nobles et riches; mais l'opération dont nous rendons compte aujourd'hui ne les atteint pas, et nous nous laissons, en rappelant les souvenirs historiques qui s'y rattachent, en sortir des limites de notre cadre restreint.

LÉON LESAGE.

L'affaire concernant la propriété portant le n° 137 de la rue Saint-Lazare a donné lieu à une ordonnance de M. Paillet, magistrat directeur du jury, dans les circonstances suivantes.

Les époux Grésely, propriétaires de cet immeuble, ont requis, par l'organe de M^e Desmarest, leur avocat, la fixation d'une double indemnité hypothétique, l'une pour l'expropriation totale, l'autre pour l'expropriation partielle. Ils s'appuyaient sur ce fait, qu'ils s'étaient pourvus en cassation contre le jugement d'expropriation qui déclarait leur immeuble exproprié en totalité; ils ajoutaient qu'en présence de ce pourvoi, on devait réserver et sauvegarder leurs droits en fixant une double indemnité hypothétique.

M^e Picard, au nom de la ville de Paris, a combattu cette prétention, en se fondant sur les termes du jugement d'expropriation, qui prononçait l'expropriation totale.

M. Paillet, magistrat directeur, a rendu l'ordonnance suivante:

Nous, magistrat, Attendu que le décret du 26 mars 1852 donne à l'administration le droit de prendre la totalité d'un immeuble, même lorsqu'il n'est touché que partiellement, mais lorsque les parties restantes ne sont pas de nature à permettre l'édification de constructions salubres; Que le décret laissait absolu et sans aucun recours le droit de l'administration; Attendu qu'un décret postérieur, en date du 27 septembre 1858, est venu modifier dans une certaine mesure la prescription précédente; Qu'aux termes de ce décret, les propriétaires voulant se réserver les parties de leurs immeubles qui ne sont pas atteintes doivent, dans la huitaine de l'avertissement, déclarer sur le procès-verbal d'enquête qu'ils s'opposent à l'expropriation et faire connaître leurs motifs; Que, dans ce cas, l'expropriation ne peut plus être autorisée que par un décret rendu en Conseil d'Etat; Vu le procès-verbal d'enquête; Attendu que Grésely n'a fait aucune déclaration sur le procès-verbal; Qu'il a ainsi perdu le droit qu'il avait de s'opposer à son expropriation totale; Attendu que vainement Grésely invoque le pourvoi par lui formé contre le jugement d'expropriation; Que l'admission de ce pourvoi et la cassation du jugement n'auraient d'autre effet que de mettre à néant la procédure et d'annuler la décision du jury, mais ne pourraient en aucun cas ressusciter un droit éteint; Par ces motifs, Disons que le jury n'aura statuer que sur l'indemnité due à Grésely pour l'expropriation totale de son immeuble; Disons qu'il sera passé outre aux débats.

Voici pour les propriétés comprises dans la seconde catégorie, le tableau des offres, demandes et allocations.

Table with 5 columns: Address, Offer, Demand, Allocation, and another column. Rows include Rue St-Lazare, Rue de l'Arcade, Pépinière, Haussmann, Rue de la Pépinière, Rue d'Anjou, etc.

Les locataires, commerçants et autres industriels principaux ont obtenu les allocations suivantes:

Table with 5 columns: Profession/Address, Offer, Demand, Allocation, and another column. Rows include Tailleur, Chapelier, Boucher, Crémier, Pâtisier, etc.

Dans toutes les affaires de cette session, les intérêts de la ville de Paris ont été défendus par M^e Picard; ont plaidé pour les expropriés, M^e Magnier, Bertout, Barry, Lenti, Desmarest, Lachaud, Fauvel, Manchon, Maillard, Ganneval, Gatinéau, Fonest, Prin, Bétolaud, Juteau, Malaper, Lefèvre, Bogelot, Saglier, Carriay, Campenon, Tempier, Duverdoy et Lesenne, avocats. Avant de se séparer, les jurés ont réuni une collecte en faveur des pauvres, qui ne s'est pas élevée à moins de 162 francs. Cette somme a été immédiatement versée, par M. le greffier du Tribunal Fournier, à la caisse de l'administration de l'Assistance publique.

CHRONIQUE

PARIS, 20 JANVIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ne recevra pas le mardi 21 janvier, mais il recevra les mardis suivants.

Les 1^{re} et 2^e chambres de la Cour impériale tiendront une audience solennelle le lundi 10 février prochain, à deux heures.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 280 francs, qui a été répartie de la manière suivante, savoir: 150 francs aux victimes d'un incendie dont l'auteur a été condamné pendant la session; 40 francs pour la colonie de Metz; 35 francs pour l'œuvre de la Saint-Nom-de-Marie; 35 francs pour l'œuvre de la Persévérance, et 20 francs pour la société de Saint-François-Régis.

L'audience de ce jour du Tribunal correctionnel, 6^e chambre, a été consacrée tout entière à la suite des plaidoiries dans l'affaire des journaux poursuivis pour publication d'un compte rendu des débats législatifs autre que le compte rendu officiel.

A l'ouverture de l'audience, la parole a été donnée à M^e Gatinéau, avocat de M. Bosselet, gérant du *Gleaner d'Evre-et-Loire*.

Ont plaidé ensuite: M^e Emmanuel Arago, pour *l'Avenir national*; M^e Andral, pour le *Journal de Paris*; M^e Laferrère, pour *l'Intérêt public*; M^e Ferdinand Duval, pour le *Journal des Débats*.

L'audience a été levée à quatre heures et renvoyée à après-demain, mercredi, à une heure, pour la continuation des débats.

Jolyot de Crébillon, avocat au Parlement de Paris, l'illustre auteur d'*Attila*, d'*Electre* et de *Rhadamiste*, saisi dans ses droits d'auteur par ses créanciers, qui lui enlevaient ainsi ses dernières ressources, en appela à la justice et fit décider par un arrêt du Conseil, du 21 mars 1749, que les productions de l'esprit ne sont point au rang des effets saisissables.

Un jurisconsulte moderne des plus estimés, M. Ad. Lacan, dit, au contraire, dans son *Traité de la législation des théâtres*, t. II, p. 451, « qu'aucun texte de loi n'a placé les rétributions et droits des auteurs dans la catégorie des choses insaisissables. »

De nos jours, c'est cette doctrine qui a prévalu. Toutefois, l'opinion contraire a été soutenue avec vigueur à l'audience des référés.

Un créancier de M. Jacques Offenbach, M. Courboulex, porteur d'un jugement exécutoire, a fait pratiquer une saisie-arrêt sur les droits d'auteur revenant à son débiteur dans les recettes de *Robinson Crusoe*. Cette saisie-arrêt a été faite entre les mains du caissier de l'Opéra-Comique.

M^e Lesage, avocat de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques, est venu demander en référé l'autorisation de toucher les droits d'auteur de M. Offenbach, membre de cette association, nonobstant la saisie-arrêt formée par son créancier.

L'avoué demandeur a présenté ses griefs, qu'aux termes des statuts de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques formée suivant acte reçu par M^e Thomas, notaire à Paris, le 18 novembre 1837, toutes les sommes dues aux auteurs et compositeurs membres de la Société devaient être touchées exclusivement, tant à Paris que dans les départements, par les agents généraux agissant sous la surveillance de la commission déléguée pour représenter la Société des auteurs et compositeurs. Ce mode de perception a été adopté dans un but d'intérêt général et pour diminuer les frais généraux de perception.

Cette prétention a été combattue d'abord, au nom de M. Courboulex, créancier saisissant, par M^e Cesselin, son avoué, lequel a soutenu que provision était due au titre, aux termes de l'article 2092 du Code civil.

Après les observations de M^e Louvel, avoué de M. de Leuven, M. le président a dit que, la saisie-arrêt ayant été faite en vertu d'un titre régulier, la question d'appréciation du droit exclusif de la Société des auteurs, opposable ou non aux créanciers des auteurs, ne pouvait être décidée que par les juges du fond; et attendu que l'urgence n'était pas justifiée, M. le président s'est déclaré incompétent.

Ce matin, à onze heures, la réunion de professeurs titulaires ou honoraires du Conservatoire de musique, dite *Comité des études*, était en séance dans l'une des salles de l'établissement, rue Bergère, pour l'audition des aspirantes à la classe de piano. Un des membres du comité, M. Prumier, ancien professeur de harpe au Conservatoire, s'était penché sur son bureau pour écrire, et depuis quelques instants son front se rapprochait tellement de la table qu'il semblait presque la toucher. A ce moment, son voisin de droite, M. Wekerlin, seleva et dit aux autres membres du jury: « Vite, vite, secourons M. Prumier; j'en crois qu'il vient des évanouir!... » La séance du comité fut aussitôt interrompue, et on transporta le malade dans un salon voisin pour lui donner tous les secours capables de le ranimer. Mais un médecin qu'on s'était empressé d'appeler constata bientôt que M. Prumier venait de succomber à la rupture d'un anévrysme.

M. Prumier était chevalier de la Légion d'honneur. Il laisse un fils qui, nous dit-on, est harpiste solo au théâtre de l'Opéra. Douze heures plus tôt, un éditeur de musique, le sieur M..., demeurant boulevard Bonne-Nouvelle, tombait, frappé d'apoplexie, sur la voie publique, au moment où, accompagnée de sa femme et de son fils, il revenait du théâtre. Le corps a été transporté au domicile du défunt.

Hier soir, à dix heures, un commencement d'incendie s'est déclaré dans les bâtiments du nouvel Opéra, à l'extrémité d'un des couloirs aboutissant à la salle. Le feu, qui, présume-t-on, avait été communiqué à une bache en toile crêpe par un tuyau du poêle servant à chauffer l'atelier des modelleurs, a été éteint au moyen de quelques seaux d'eau qu'ont lancés les pompiers.

Plusieurs ouvriers étaient occupés, hier soir, dans l'usine du sieur B..., loueur de force motrice, rue Saint-Bernard (11^e arrondissement), à poser sur un massif de maçonnerie, haut de 2 mètres, une forte pierre de taille. Sur le faite de ce massif, quelques-uns d'entre eux tiraient une corde nouée à la pierre et d'autres la faisaient avancer au moyen de leviers; à ce moment, l'un des ouvriers mécaniciens eut l'idée funeste d'enrouler la corde autour de l'arbre de transmission de l'usine; en un clin d'œil la pierre fut enlevée; mais les ouvriers qui étaient placés sur le massif, effrayés de voir le mouvement de rotation subit tout à coup par l'énorme bloc, et sentant le vide derrière eux, se précipitèrent sur l'arbre de transmission. Saisis par l'effroyable roue, deux de ces malheureux, les sieurs Dechorinat et Pascal, furent immédiatement lancés en l'air, et chacun d'eux, en retombant, eut un bras détaché du tronc; Dechorinat fut, de plus, affreusement mutilé à la main droite. Les deux blessés ont été transportés à l'hôpital Saint-Antoine et, le soir même, Dechorinat expirait. Un troisième ouvrier, le sieur Perrin, a été assez fortement contusionné à la main gauche.

DÉPARTEMENTS.

NORD (Lille). — Un crime horrible vient de jeter la consternation dans un des quartiers les plus populeux de Lille. Le rez-de-chaussée de la maison n° 145 de la rue du Long-Pot est occupée par un estaminet; le sieur Pierre Bouchery, locataire principal, exploite ce débit de boissons et loue des chambr...

Un vieux militaire, J.-B. Morel, habitait là depuis longtemps; c'était un brave rentier, assez solitaire; il avait peu de connaissances, recevait peu de visites, aussi les voisins, qui l'avaient surnommé le vieux brigadier, ne s'aperçurent-ils guère d'une disparition de plusieurs jours; cependant, à la longue, les curieux finirent par faire la remarque que depuis que Morel avait reçu son semestre, il ne paraissait plus. Bouchery donna d'abord des explications superficielles; mais les questions devenant plus pressantes, il parut se troubler; l'autorité judiciaire, informée, fit alors une enquête.

Hier, la porte de la chambre qu'occupait Morel ayant été forcée, on trouva le cadavre du malheureux étendu sur terre et couvert d'horribles blessures. Le crâne était fracassé. Un marteau, resté auprès de la victime, était évidemment l'instrument dont s'était servi le meurtrier.

MM. le procureur impérial et le juge d'instruction se sont en toute hâte rendus sur le lieu du crime; il semble résulter de l'enquête à laquelle se sont livrés les magistrats que Morel avait reçu, lundi dernier, une somme d'argent assez importante; et que depuis ce jour il n'a pas été vu hors de sa chambre; tout fait donc supposer que le crime remonte à ce jour.

D'un autre côté, il a semblé tout à fait impossible que le propriétaire ne se fût pas inquiété de son locataire. Par ses habitudes, en effet, ce dernier était constamment en rapport avec Bouchery. Le matin, en se levant, il entrait à l'estaminet et s'y faisait servir quelque consommation; il causait avec les personnes de la maison; enfin il avait des relations suivies avec son propriétaire, et l'on ne comprend pas que celui-ci ne se soit pas inquiété d'une disparition aussi longue.

En conséquence, M. le procureur impérial a ordonné l'arrestation de Bouchery.

On écrit d'Orchies:

Samedi dernier, l'assassin présumé des jeunes enfants Laquement a été arrêté. Il travaillait en ce moment chez M. Cordonnier-Jacquart, constructeur-mécanicien en notre ville; il est le frère des victimes, et il n'est âgé que de vingt-trois ans. Interrogé sur-le-champ, il nia son crime, mais il reconnut comme lui ayant appartenu l'instrument dont on s'était servi pour le commettre, et qui avait été retrouvé sous un pont qui borde la route par M. l'abbé Tuetquet, vicaire d'Orchies.

Dimanche matin, il a été conduit par la gendarmerie sur le théâtre du crime et ensuite confronté avec les victimes.

L'auteur présumé de ce double fratricide persiste toujours dans ses dénégations et ne manifeste aucune émotion.

Il a été conduit lundi matin sous bonne escorte à la prison de Douai.

Voici, d'un autre côté, les renseignements transmis à *l'Indépendant* de Douai:

Samedi, dans la soirée, M. le procureur impérial de Douai, M. le juge d'instruction, M. le docteur Léonard, M. le capitaine de gendarmerie, sont partis pour Orchies; ils ont procédé, le soir même, à l'interrogatoire d'un individu de Landas, âgé de vingt-trois ans, frère des enfants assassinés, sur lequel planent des soupçons. Cet individu, mis en état d'arrestation, n'a jusqu'ici fait aucun aveu. On a trouvé du sang sur ses effets.

L'instrument qui a servi à commettre le crime est un large coupeur dont on se sert d'habitude dans les campagnes pour fendre le bois; ce coupeur a été retrouvé à peu de distance de l'endroit où l'assassinat a eu lieu; il était caché, sous un petit pont, dans un tuyau qui sert à l'écoulement des eaux. Il était fraîchement aiguisé et avait disparu de la maison des époux Laquement, auxquels il appartient.

L'un des enfants, ainsi que nous l'avons annoncé plus haut, respirait encore quelques heures après l'assassinat; il est mort depuis.

On écrit de Compiègne au *Moniteur de l'Oise*:

Dans la nuit du 14 au 15 janvier, un vol de 33,160 francs a été commis au préjudice de M. Motel, pharmacien, rue Solferino, qui assistait ce soir-là à un bal donné à l'hôtel de France et dont il était un des organisateurs. Lorsqu'il rentra, vers cinq heures du matin, il constata qu'un malfaiteur s'était introduit dans sa pharmacie et avait forcé le tiroir du comptoir. Montant aussitôt dans sa chambre à coucher, il constata également qu'on lui avait pris dans un tiroir une somme de 2,000 francs environ, composée de pièces d'or, de billets de banque de 1,000 francs, 100 francs et 50 francs; — en valeurs mobilières de diverses compagnies et sociétés, pour plus de 30,000 francs, dont moitié environ nominatives et moitié en valeurs au porteur; — enfin, neuf couverts en argent, six cuillers à café en argent, une manche à gigot et une lorgnette de spectacle.

Le voleur avait, dédaigné un bracelet et une broche de dame qui se trouvaient pour ainsi dire sous sa main.

M. Motel ne tarda pas à diriger ses soupçons sur un jeune homme qui l'avait récemment congédié, et que différents indices venaient bientôt accuser de la manière la plus grave. Jeudi, vers une heure et demie de l'après-midi, M. Louage, piqueur de la vénérie, rencontra sur la route de Soissons ce jeune homme, dont l'allure lui parut suspecte; une demi-heure après, M. Motel arrivait à l'auberge de M. Parmentier, à Lamotta, chez qui se trouvait celui qu'il cherchait.

Tous deux entrèrent dans l'auberge et aperçurent le jeune homme qui se promenait lentement autour du billard. — « Eh bien! monsieur Paris? » lui dit M. Motel, vivement ému. — Il pâlit affreusement et la tête baissée, il murmura ces mots: « Monsieur Motel! » Puis, mettant sur le billard le rouleau de papier qu'il tenait sous son bras, il souleva son gilet, où étaient cachés, sous une ceinture, les couverts d'argenterie, et fouillant dans ses poches, il déposa l'or et l'argent sur le billard en disant: « Il me manque 8 francs! C'est tout ce que j'ai dépensé... Pardonnez-moi. »

Cette scène excita au plus haut point l'attention des consommateurs, et chacun se disposa à prêter main-forte pour se saisir du coupable; mais il n'eût pas eu le temps de le faire que le voleur se précipita et se réfugia dans une armoire.

M. Parmentier, aubergiste, déclara alors que ce jeune homme avait demandé à être conduit à Vic-sur-Aisne.

Après l'avoir déshabillé et lui avoir pris une lime et un caillou qu'il portait avec les objets volés, M. Charles Louage le fit monter dans sa voiture, à la place qu'occupait M. Motel, et celui-ci revint à Compiègne dans la voiture de M. Lefèvre, de Berneuil.

Charles Paris est âgé de vingt-deux ans; il est natif de Pontarlier, département du Doubs. Il a

beaucoup voyagé et a souvent changé de patron, soit à Paris, soit à Marseille, etc., et ce qu'il y a de plus grave, c'est qu'il a été condamné en 1866, à Besançon, à un an de prison pour vol. C'est lui, du moins, qui l'a déclaré jeudi soir au maréchal des logis de gendarmerie, avant d'être déposé à la maison d'arrêt.

La justice a commencé aussitôt l'instruction de l'affaire. M. Motel a remis hier, entre les mains de M. Floquet, maire, une somme de 500 francs, destinée au bureau de bienfaisance de la ville.

LA HONGRIE

Le *Moniteur universel* du 11 courant nous transmet d'intéressantes nouvelles de la Hongrie. Un mouvement agricole et industriel prodigieux s'est opéré en ce fertile pays, depuis qu'il a recouvré son autonomie (février 1867). Ses chevaleresques et laborieux habitants ont un air de contentement qui inspire aux voyageurs une pleine confiance dans leurs sentiments pacifiques et leur avenir. Mais comme le complément du réseau de leurs chemins de fer et canaux doublera la valeur vénale de leurs terres, de leurs troupeaux, qui sont relativement trois fois plus nombreux que ceux de la France, et de toutes leurs denrées, l'emprunt de 150 millions de francs; que leur gouvernement va contracter, est devenu très-populaire. Il sera garanti par les revenus généraux du royaume et par une hypothèque spéciale inscrite sur les livres terriers de la situation. Nous apprenons qu'il y a déjà 23 millions souscrits dans le pays, et près de 30 millions en Suisse. Le député le plus radical de la Diète hongroise convient lui-même, dans une lettre qu'il adresse à *la Finance* du 9 courant, « qu'un véritable « mouvement national s'organise en faveur « de l'emprunt. L'exportation a fourni aux « propriétaires, grands et petits, et aux « paysans en général, l'occasion de faire des « épargnes. L'enthousiasme entraîne aussi « bien les paysans que les magnats, le clergé « aussi bien que les établissements publics. »

Depuis l'abolition du servage et de la viti-cité, le nombre des propriétaires a centuplé. Les immenses domaines seigneuriaux se divisent au profit de l'agriculture; car tous les économes ont démontré, par les faits, que le paysan ne cultive avec soin que la terre dont il est propriétaire. Le chiffre des impôts en Hongrie, y compris le service de sa part dans l'ancienne dette d'Autriche, ne se monte par tête qu'à 17 francs, tandis qu'il est en France de plus de 65 francs. Ajoutons à cette esquisse économique que le paupérisme et la famine sont inconnus en Hongrie; tandis que des malheureux meurent de faim par centaines de mille dans une grande partie de l'Europe, de l'Afrique et de l'Asie.

LAMBERT.

BOURSE DE PARIS DU 18 JANVIER 1868

Table with 2 columns: Instrument and Price. Rows include Au comptant, Fin courant, etc.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0 comptant, 4 1/2 1/2 comptant, etc.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Rows include Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier colonial, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Rows include Département de la Seine, Ville de Paris, etc.

L'URBAINE

RÉUNION DES DEUX COMPAGNIES LES *UR-PROPRIÉTAIRES* ET *L'URBAINE* Opérations toutes spéciales. Achats de nues-propriétés et d'usufruits, d'immeubles, de rentes sur l'Etat, d'obligations de chemins de fer, rentes viagères, etc. Toutes propositions devront être adressées rue Le Pelletier, 8.

Au THÉÂTRE DE LA FORTE-SAINT-MARTIN, la grande Revue de 1867 est la véritable attraction du moment. Cette pièce, pleine d'actualité et d'animation, est interprétée par les artistes les plus aimés du public. Nommer MM. Laurent, Barcier, Gaillard, Tacova, Houdin, Mousseau, Mmes Thierret, Honorine, Sully, et surtout Thésée, c'est expliquer pourquoi tout le monde voudra voir cette réunion d'acteurs hors ligne.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Administration générale de l'Assistance publique à Paris.

ADJUDICATION DE TERRAINS

Le mardi 3 mars 1868, adjudication, en la chambre des notaires de Paris, d'un TERRAIN à bâtir, situé à Paris, rue des Ecuries-d'Artois, 7 (8e arrondissement, quartier des Champs-Élysées); contenance: 319 m. 60 c.; Facade: 15 m. 72 c. — Entrée en jouissance immédiate. — Mise à prix: 400,000 fr.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE SAINT-HONORÉ, 300, PARIS. Étude de M. CHAUBEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81. Vente, sur surenchère du sixième, le jeudi 30

janvier 1868, 3 heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières, d'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Honoré, 300. Mise à prix: 116,667 francs. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1° A M. CHAUBEAU, avoué, rue de Rivoli, 81; 2° A M. QUATREMIÈRE, avoué, rue du 29-Juillet, 3; 3° Et à M. DUFAY, avoué, rue Ventadour, 1. (3632)

MAISON RUE DES CINQ-DIAMANTS, 7, A PARIS

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 8 février 1868, deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue des Cinq-Diamants, 7 (13e arrondissement). — Mise à prix: 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. LEMAIRE, avoué à Paris, rue Bergère, 25; Et 2° A M. COURTOU, notaire à Paris, place de l'École-de-Médecine, 17. (3633)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PROPRIÉTÉ A PARIS

Adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 février 1868, d'une grande PROPRIÉTÉ à Paris, rue des Saints-Pères, 20, 22 et 24, et rue de l'Université, 1, à l'angle de ces deux rues. Contenance: 1 129 mètres; facade: 71 mètres. Revenu susceptible d'une grande et promptement augmentation: 28,272 fr. — Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser à M. DESTOISSÉ, notaire, rue d'Hauteville, 1. (3633)

RUE BONAPARTE, 21, A PARIS

à l'angle des rues Jacob et Visconti, Belle MAISON à vendre sur une enchère, en

la chambre des notaires, le 11 février. Superficie, 1,000 mètres environ. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 36,050 fr. Mise à prix, 400,000 fr. S'adresser: à M. Desmarzay, rue de Condé, 28; Et à M. BAZIN, notaire à Paris, rue Mézières, 8. (3634)

TERRAINS A PARIS-LA-VILLETTE

à Paris-La-Villette, rue de Belleville, 49 bis, et rue Petit, 64 bis et 70, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 28 janvier 1868, en 4 lots. 1er lot. 729 m. 80. Mises à prix. 10,000 fr. 2e lot. 288 20 — 4,000 3e lot. 2,398 — 40,000 4e lot. 510 — 8,000 S'ad. à M. RAGOT, notaire, rue de Flandre, 20. (3621)

MAISON D'ALBE, 3, A PARIS, (Champs-Élysées)

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 28 janvier 1868, midi. — Revenu, 21,700 fr. — Charges, environ 1,820 fr. — Mise à prix: 300,000 fr. — S'adresser à M. MOUQUARD, notaire, rue de la Paix, 5. (3388)

SOCIÉTÉ ANONYME

D'ÉCLAIRAGE ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ A NICE.

L'assemblée générale des actionnaires (art. 29 des statuts) est convoquée pour le dimanche 23 février prochain (1868), à dix heures du matin, dans les bureaux de la société, Promenade du Cours, 5, à Nice.

Objet de la réunion: 1° Compte rendu du conseil d'administration; 2° Discussion et approbation des comptes de l'exercice 1867; 3° Fixation du dividende; 4° Nomination de deux membres du conseil d'administration;

3° Tirage des obligations à rembourser. L'assemblée générale (art. 26 des statuts) se compose de tous les porteurs de titres de cinq actions qui, si elles ne sont pas nominatives, en auront effectué le dépôt trois jours au moins avant le jour fixé pour l'assemblée générale. Le président du conseil d'administration, Paul GAUTIER. (1005)

SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE CENTRALE D'ARCHITECTURE

à responsabilité limitée, au capital de 400,000 fr. MM. les actionnaires sont prévenus qu'une assemblée générale ordinaire et extraordinaire aura lieu le 7 février 1868, à 4 heures très-précises, au siège de l'École, rue d'Enfer, 39, pour: 1° Entendre le rapport des commissaires et approuver les comptes; 2° Statuer sur l'acquisition de l'immeuble occupé par l'École.

3° Statuer sur la modification des articles 8, 33 et 35. (1008)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme H. Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 h. à 5 h., rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon, 8, rue Dauphine, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (79)

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. Argenté et doré par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE. 35, Boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE. THOMAS ET C°. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE. CH. CHRISTOFLE ET C°.

BIBLIOTHÈQUE DES FAMILLES

Collection Napoléon Chaix, composée de 40 beaux volumes in-octavo d'environ 500 pages chacun.

Ces 40 volumes forment à eux seuls une bibliothèque où les meilleurs auteurs dans les principaux genres sont représentés par leurs écrits les plus estimés. En outre: l'exactitude des textes, le mérite des études et des notes qui accompagnent chaque ouvrage, notamment les Évangiles, les œuvres de d'Aguesseau, de Pascal, etc., la beauté de l'exécution typographique, la modicité vraiment extraordinaire du prix des volumes, rendent cette collection digne de l'attention des hommes lettrés, des fonctionnaires de tous ordres, des membres du corps enseignant, des lycées et des collèges pour les distributions de prix, des personnes qui fondent des bibliothèques populaires ou qui concourent à leur développement, etc.

LISTE DES OUVRAGES

Table listing authors and works: J. RACINE. — Œuvres complètes. 4; BOSSUET. — Discours sur l'histoire universelle. 1; LA FONTAINE. — Fables. 1; FÉNELON. — Télémaque. 1; PASCAL. — Pensées. 1; BOURDALOUE. — Avent. 1; NOUVEAU TESTAMENT. — Les Évangiles. 1; FÉNELON. — Traité de l'Existence de Dieu. 1; Lettres sur la Religion. 1; FLECHIER. — Oraisons funèbres. — Choix de Sermons. 1; BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. — Paul et Virginie. 1; DESCARTES. — Discours de la méthode. — Principes de la Philosophie. — Passions de l'âme. 2; MOLIERE. — Œuvres complètes. 5; P. CORNEILLE. — Œuvres complètes. 7; MALHERBE. — Œuvres choisies. 1; MME DE STAEL. — Corinne. 1; LA BRUYERE. — Caractères. 1; BOILEAU. — Œuvres complètes. 2; L'IMITATION DE JESUS-CHRIST. — traduction par l'abbé de LAMENNAIS. 1; CHATEAUBRIAND. — Romans complets. 1; LA ROCHEFOUCAULD. — Maximes, etc. 1; D'AGUESSEAU. — Mercuriales, etc. 2; REGNARD. — Théâtre. 1; BERNARDIN DE SAINT-PIERRE. — Etudes de la nature. 2

Prix des volumes demandés séparément, brochés 3 francs, reliés 4 fr. 50 c. (Port en sus.) Prix de la collection des 40 volumes brochés 120 francs; reliés 180 francs. (Envoi franco.)

Adresser les demandes: à Paris, à MM. A. CHAIX ET C°, Imprimeurs-Éditeurs, rue Bergère, 20; dans les départements, à MM. les libraires leurs correspondants.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Éclair.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 18 janvier 1868.

Du sieur DAVID fils (Louis-François), ancien commissionnaire en vins, à Paris (Bercy), qui de Bercy, n. 19, demeurant même ville, rue du Pont-Neuf, n. 19; nommé M. Evette fils juge-commissaire, et M. Bouchard, juge-commissaire, n. 52, syndic provisoire (N. 9027 du gr.).

Du sieur FOUQUIN (Louis-Charles), négociant, demeurant à Aubervilliers, cité de Mars, passage Solferino, n. 6; nommé M. Ferry juge-commissaire, et M. Sautou, boulevard Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 9028 du gr.).

Du sieur MICHEL (Jean-Claude), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue de Trévise, n. 21; nommé M. Martinet juge-commissaire, et M. Sommaire, rue des Ecoles, 62, syndic provisoire (N. 9029 du gr.).

Du sieur DULAURIER, ancien commissionnaire en charbons, ayant de-

mené à Paris (la Chapelle), Grande-Rue, n. 154, puis rue d'Aubervilliers, n. 44, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 18 décembre 1867); nommé M. Ferry juge-commissaire, et M. Crampe, rue Saint-Marc, n. 6, syndic provisoire (N. 9031 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à recouvrer, MM. les créanciers:

Du sieur MARTIN-MOUCHEURON, ayant tenu un hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Burcy, 7, puis rue Vauvilliers, 9, entre les mains de M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic de la faillite (N. 8959 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur CAFFIN (Joseph-Marie-Léon), brasseur, demeurant à Paris, rue de Reuilly, 11, sont invités à se rendre le 25 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8839 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur COTTIER, tondeur de chevaux, demeurant à Paris, boulevard de Courcelles, n. 120, sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8970 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CHEVALIER (Nicolas), demeurant à Paris (la Villette), rue d'Aubervilliers, 22, sont invités à se rendre le 25 courant, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers (N. 9002 du gr.).

Messieurs les créanciers de dame veuve LEPELLETIER (Marianne Lecuyer), fabricante de toiles cirées, demeurant à Saint-Denis, avenue de Paris, 150 bis, chemin de Montjole, 2, sont invités à se rendre le 25 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9022 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Messieurs les créanciers du sieur

BONPAIN (Adolphe), restaurateur, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 22, le 25 courant, à 11 heures (N. 8515 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société en nom collectif A. CRASSUS et LAMBOURSAIN, ayant pour objet la confection en gros, dont le siège est à Paris, rue du Sentier, 35, composée de: Pierre-François-Albert Crassus et dame Lamboursain (Marie-Jaladon), le 25 courant, à 10 heures (N. 8857 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MOULINEAU (Arsène), négociant en vineries et condiments, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 74, demeurant même ville, rue du Château-d'Eau, 37, le 25 courant, à 11 heures (N. 8874 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CONILLEAU, facteur aux grains, ayant demeuré à Paris, rue Jean-Jacques Bonassar, 6, le 24 courant, à 10 heures (N. du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

Du sieur BIGOT (Hippolyte), entrepreneur de menuiserie, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, 8, le 25 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers (N. 7407 du gr.).

De la dame veuve FIGUET, tapissière, ayant fait le commerce à Paris, rue de Navarin, 2, et demeurant à Paris (Charonne), rue Courtois, 7, le 25 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers (N. 8273 du gr.).

Du sieur CERISIER (Auguste-Victor), négociant en tissus élastiques, demeurant à Paris, rue Réaumur, 54, le 25 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers (N. 8107 du gr.).

Du sieur SENEZE, ancien marchand de meubles à Paris, rue de Cléry, 40,

demeurant actuellement à Asnières, rue Saint-Denis, 62, personnellement, le 25 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers (N. 8522 du gr.).

Du sieur JOURDANT (Jules), négociant en vins, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Neuilly, 183, le 25 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers (N. 8686 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Messieurs les créanciers du sieur FALLET (Gilbert-Jean), tenant hôtel meublé à Paris (Grenelle), rue de Javel, 56, le 25 courant, à 10 heures précises, salle des assemblées des créanciers au Tribunal de commerce (N. 7143 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur FLOQUET (Alexandre), entrepreneur de charbonniers, demeurant à Paris, avenue de Tourville, 11, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle ordinaire des

assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 4589 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs J. LIOT et G. HUGELMANN, directeurs de l'exposition internationale permanente, rue Lafayette, 47, y demeurant, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 courant, à 1 h. précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 7412 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COUTT, serrurier, demeurant à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, n. 90, passage Paillé, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8009 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve CAROL, loueuse de voitures, rue d'Hauteville, n. 80, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8447 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VERGNOLLE (Bernard), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Mareadet, 118, sont invités à se rendre le 24 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et

l'affirmer, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécution du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8506 du gr.).

Le 23 janvier.

470—Table, buffet, commode, canapé, chaises, etc.

471—Meubles et divers ustensiles de ménage.

472—Comptoirs, piano, bureau, fauteuils, etc.

473—Bureau, table, chaises, armoire, pendule, etc.

474—Comptoir, trois grandes vitrines, bureau, table, etc.

475—Bureau, chaises, un chariot à quatre roues, etc.

476—Armoire, toilette, tables, table de nuit, etc.

477—Robes, chemises, draps, manteaux crinolines, etc.

478—Canapés, fauteuils, pendules, flambeaux, etc.

479—Comptoir, chaises, fauteuils, banquettes, etc.

480—Comptoir, chaises, fauteuils, banquettes, etc.

481—Comptoirs, appareils à gaz, chapeaux, etc.

482—Cheminée en marbre et autres objets.

483—Table, commode, vase, glace, buffet, etc.

484—Comptoir, tables, lampes, canapés, etc.

485—Table, poêle, pendule, lampes, glaces, etc.

Boulevard du Prince-Eugène, 166.

486—Table, chaises, appareils à gaz, billard, etc.

Rue du Bac, 112.

487—Chaises, fauteuils, bureau, cartonnier, pendule, chapeaux, etc.

Rue Monsigny, 6.

488—Canapés, chaises, fauteuils, tapis, rideaux, pièces de ruban, etc.

Rue de l'Entrepre, 24.

489—Bureau-comptoir, guéridon, chaises, vêtements confectionnés, etc.

Avenue Bugeaud, 12.

490—Bureaux, canapés, fauteuils, pendules, tables, chaises, etc.

Rue du Faubourg-Buissonnière, 10.

491—Tables, chaises, banquettes, appareils à gaz, etc.

Rue Pastourel, 5.

492—Bureau, coffre-fort, chemisée en fonte, agencements, etc.

A Charonton-le-Pont.

493—Table, horloge, poêle, une grande quantité de briques, etc.

Rue Impériale, 50, à Ivry.

494—Bureau, tables, chaises, commode, armoire à glace, etc.

L'un des gérants,

N. GUILLEMET.